



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-115

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-11-15-00001 - AP 2021-319-001 du 15 novembre 2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'atelier d'abattage de M. Cyril MONIOT entreprise agro-alimentaire sis lieu-dit le Moulin 04157 PUIMOISSON (6 pages)

Page 3

04-2021-11-15-00002 - AP 2021-319-002 du 15 novembre 2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la fromagerie GOZZI entreprise agro-alimentaire sis Campagne MAZAN - 04700 ORAISON (6 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-15-00001

AP 2021-319-001 du 15 novembre 2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'atelier d'abattage de M. Cyril MONIOT entreprise agro-alimentaire sis lieu-dit le Moulin 04157 PUIMOISSON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **15 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-319-001
**portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine l'atelier d'abattage de M Cyril MONIOT,
entreprise agro-alimentaire sis lieu-dit le Moulin-04157 PUIMOISSON**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, L.1324-3 et L.1312-1 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

VU la demande déposée le 12 mars 2021 par Monsieur Cyril MONIOT;

VU l'avis du 20 août 2021 de M. Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé ;

VU le rapport au CODERST du 21 septembre 2021 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 5 Novembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'atelier d'abattage de M Cyril MONIOT, entreprise agro-alimentaire, sis lieu-dit le Moulin 04157 Puimoisson, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Cyril MONIOT, propriétaire de l'atelier d'abattage, entreprise agro-alimentaire sis Lieu-dit le Moulin 04157 PUIMOISSON, est autorisé à prélever et à dériver pour la consommation humaine et l'exploitation de son atelier agro-alimentaire une partie des eaux souterraines du forage situé sur la parcelle 129 section W de la commune de PUIMOISSON dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Cette autorisation est conditionnée à la mise en place d'un traitement adapté permettant de respecter les limites de qualité fixées pour les eaux distribuées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 129 section W du cadastre de PUIMOISSON, propriété de M Cyril MONIOT.

Le forage est situé sur la rive droite de l'Auvestre avant son rejet dans le Colostre à une altitude de 604 mètres.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de la source sont les suivantes :
X = 951327.88 ; Y = 6311176.48 ; Z : 604 m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de :

- 2 mètres cubes par jour (m³/j).
- 730 mètres cubes par an (m³/an).

Le forage devra être déclaré en mairie de Puimoisson conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés. Les données relevées sont consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Travaux à réaliser dans un délai de 3 mois :

-Le regard abritant la tête du forage sera protégé avec un dispositif adéquat, grillage avec portail sécurisé, servant de protection immédiate.

La zone de protection est définie par un cercle de 10 mètres de rayon centré sur le forage. Cette zone de protection est située dans la parcelle N° 129 de la section cadastrale W de la commune de PUIMOISSON, propriété de M Cyril MONIOT.

Dans cette zone de protection, qui ne sera pas matérialisée au sol :

-Tout ouvrage sera réalisé en respectant les règles de l'art afin d'éviter l'introduction dans le sous-sol de tous produits susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

-Tout stockage de produits toxiques et/ou polluants (ex : déchets ménagers, industriel, débris issus d'activités agricoles) est interdit.

-L'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit similaire est interdit.

-Le creusement de tranchées destinées à recevoir des canalisations véhiculant des liquides chargés de substances polluantes est interdit. L'étanchéité des canalisations existantes sera contrôlée une fois par an.

-Le parage des animaux est interdit.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 5 : Stockage et traitement de l'eau

L'eau captée est acheminée par une pompe jusqu'à une cuve alimentaire, d'une capacité de 2 mètres cube; protégée et sécurisée dans un regard.

Le local technique qui va abriter les futures installations pour le traitement de l'eau issue du forage se situe au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment.

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois :

- Supprimer la filtration existante au niveau de la tête du forage.
- Mettre en place dans le local technique, une installation complète de traitement composée :
 - d'une filtration à poche pour la rétention des grosses particules (65 microns)
 - d'une filtration à poche pour la rétention des particules fines (25 microns)
 - d'un traitement par absorption adapté permettant de respecter les limites de qualité fixées pour les eaux distribuées pour les produits phytosanitaires et les nitrites (de type filtration sur CAG avec rétrolavage, régénération et entretien régulier).
 - d'un traitement de désinfection en continu :
 - ✓ Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
 - ✓ Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.
- Mettre en place une aération dans le local technique.
- Ajouter un deuxième compteur volumétrique, dans le local technique, avant le traitement d'eau, en complément du premier compteur qui permettra d'évaluer la quantité d'eau produite par le forage, et le deuxième compteur permettra d'évaluer les besoins en eau de l'entreprise agro-alimentaire.
- Mettre en place des robinets de prélèvement avant et après les installations de traitement.

Le responsable devra informer la DDARS de la mise en place effective de la filière de traitement. Afin de s'assurer de l'efficacité de l'installation de traitement, une analyse de type P1P2 sera réalisée. L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et les usages alimentaires (préparation des aliments) est conditionnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

L'exploitant sera tenu de veiller à l'entretien régulier de l'ensemble d'installations de traitement d'eau.

L'exploitant doit assurer la maintenance des dispositifs de traitement ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7: Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

Le gestionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

Considérant les teneurs en pesticides et en nitrates mesurées, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place pour les paramètres pesticides, nitrates et nitrites afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et du respect des limites de qualité en distribution.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Notifications et publication

L'arrêté sera notifié à Monsieur Cyril MONIOT, propriétaire de l'atelier d'abattage et du forage, pour la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera également notifié pour information à M. Le Maire de PUIMOISSON.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Puimoisson, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-15-00002

AP 2021-319-002 du 15 novembre 2021 portant
autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine la fromagerie GOZZI
entreprise agro-alimentaire sis Campagne
MAZAN - 04700 ORAISON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **15 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 221-319-002
portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine
la fromagerie GOZZI,
entreprise agro-alimentaire sis Campagne MAZAN-04700 ORAISON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-68, L.1324-3 et L.1312-1 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

VU la demande déposée le 15 mars 2021 par Monsieur Julien GOZZI ;

VU l'avis du 15 avril 2021 de M. Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé ;

VU le rapport au CODERST du 21 septembre 2021 de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 5 novembre 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fromagerie GOZZI, entreprise agro-alimentaire, sis campagne MAZAN à Oraison, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 – www.ars.paca.sante.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Julien GOZZI, propriétaire de la fromagerie GOZZI, entreprise agro-alimentaire sis Lieu-dit Campagne MAZAN 04700 Oraison, est autorisé à prélever et à dériver pour la consommation humaine et l'exploitation de son atelier agro-alimentaire une partie des eaux souterraines de la source située sur la parcelle 148 section D de la commune d'Oraison dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation de la ressource

L'eau est captée sur la parcelle cadastrale 148 section D du cadastre d'Oraison, propriété du GFR du Rancure.

Le captage d'eau est une ancienne galerie drainante qui exploite les ressources en eau peu profondes des conglomérats du plateau de Valensole.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de la source sont les suivantes :
X = 9 360 082.15 ; Y = 6 316 815.28 ; Z = 493 m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit maximum capté est de :

- 2 mètres cubes par jour (m3/j).
- 730 mètres cubes par an (m3/an).

Le forage devra être déclaré en mairie d'Oraison conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer les volumes prélevés. Les données relevées sont consignées mensuellement (unité : mètre cube) et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Les prescriptions citées ci-dessous devront être strictement respectées.

Travaux à réaliser dans un délai de 3 mois sur le captage

- Protéger l'entrée du captage par une porte sécurisée avec une aération à maille fine.
- Ajouter un compteur volumétrique au niveau de la prise d'eau brute (quantité d'eau prélevée au captage)
- Mettre en place un robinet de prélèvement au niveau de la prise d'eau brute.

L'exploitant sera tenu de :

- Procéder à un nettoyage régulier de la galerie drainante (ex. débris, végétation hydrophile et racines...).

La Zone de Protection est définie conformément au rapport de M. Konstantinos CHALIKAKIS, hydrogéologue agréé.

La vocation naturelle de l'emprise de cette zone de protection doit être conservée, en particulier son état boisé.

Dans cette zone de protection, qui ne sera pas matérialisée au sol, il sera interdit :

- les coupes à blanc,
- tout stockage des hydrocarbures,
- l'épandage ou le dépôt de déchets ménagers ou industriels, de lisiers, de boues résiduelles issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle,
- l'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit similaire,
- le camping et le stationnement de tout type de véhicule,
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou, de façon générale, le parcage des animaux.

ARTICLE 5 : Stockage et traitement de l'eau

L'eau est captée par une canalisation qui l'achemine de façon gravitaire jusqu'à une cuve alimentaire. Au-dessus de la cuve une pompe est installée afin d'acheminer l'eau dans le local technique qui abrite les installations de traitement de l'eau.

Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois :

- Réparer la cuve de réserve afin d'assurer sa fermeture étanche.
- Séparer l'arrivée et la sortie d'eau dans la cuve.
- Finaliser l'aménagement et la sécurisation de la zone qui abrite la cuve et la pompe.
- Mettre en place dans le local technique, une installation complète de traitement composée :
 - d'une filtration à poche pour la rétention des grosses particules (65 microns)
 - d'une filtration à poche pour la rétention des particules fines (25 microns)
 - d'un traitement par absorption sur charbon actif (10 microns)
 - d'un traitement de désinfection en continu :
 - ✓ Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
 - ✓ Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.
- Mettre en place une aération dans le local technique.
- Ajouter un compteur volumétrique, dans le local technique, avant le traitement d'eau. (quantité d'eau correspondant aux besoins en eau de l'entreprise agroalimentaire et de la résidence de M. GOZZI).
- Mettre en place des robinets de prélèvement avant et après les installations de traitement.

L'exploitant doit assurer la maintenance des dispositifs de traitement ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de traitement de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de traitement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'exploitant est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire.

Des robinets de prélèvements sont mis en place sur l'eau brute et au point de mise en distribution (avant et après traitement).

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

En cas de dépassement des exigences de qualité de l'eau fixées par le Code de la Santé Publique, l'exploitant devra immédiatement diligenter une enquête afin de déterminer l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau et mettre en place les actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre

Les travaux, les aménagements et le traitement de l'eau doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Notifications et publication

L'arrêté sera notifié à Monsieur Julien GOZZI, propriétaire de la fromagerie, ainsi qu'au du GFR du Rancure propriétaire de la source en vue, pour chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre des dispositions décrites.

L'arrêté sera également notifié pour information à M. Le Maire d'Oraison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'Oraison, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

